

Conseil Municipal
De Saint Mars de Locquenay
PROCES-VERBAL
25 septembre 2024
SOMMAIRE

Adoption de procès-verbal de la séance du 27 août 2024

1 – DPU avec carte zone urbaine

2 – Dégrèvement CFE et Taxe Foncière

3 – Prévoyance : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG

4- Machine « Ma Baguette »

La séance est ouverte à 20h30 par Monsieur Vincent BARRAIS, Maire de la commune de Saint Mars de Locquenay.

Les informations ci-dessous sont précisées :

Date de la convocation L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq septembre à vingt heures trente (**Le 25/09/2024 à 20 heures 30**)
18 septembre 2024

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie De Saint Mars de Locquenay, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Vincent BARRAIS, Maire.

Date d'affichage de la convocation
18 septembre 2024

Etaient présents : Mrs V. BARRAIS, W. GAUTRAIS, A. DESILES, J-F LE BIHAN, F. DUMANS
Mmes P. RAIMBAULT, C. ROUSSETTE, C. MONCHÂTRE, V. HEURTEBIZE, C. POUSSIN,
Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : L. MERLAND qui donne procuration à C. ROUSSETTE, D. GESLIN, J. ALETON.

Assistait également : C. MATHIEU, Rédacteur Principal 2^{ème} classe

Nombre de conseillers : 13 Présents : 10 Votants : 11

A été élue secrétaire de séance : C. ROUSSETTE
Formant la majorité des membres en exercice

Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 août 2024

Monsieur le Maire sollicite les éventuelles remarques qui pourraient être formulées sur la rédaction du procès-verbal du 27 août 2024. Aucune remarque n'est formulée par les conseillers présents et le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

1 – Délibération instaurant le DPU

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise le 27 mars 2024 rapportée en juin 2024.

Il précise que le conseil municipal par délibération du 4 avril 2023 lui a donné procuration pour exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint Mars de Locquenay (joindre un plan précisant le champ d'application retenu)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération de la communauté de communes n°2022-131 déléguant aux commune le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de leur territoire et dans

leurs limites de compétences, c'est-à-dire à l'exception des zones d'activités (zonages Uz, Uzc et Auz du PLUiH approuvé le 13 octobre 2022)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2023, donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur le secteur du territoire communal en zone urbaine du PLUI lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Accepte la délégation de la communauté de communes pour le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de notre territoire et dans les limites de ses compétences sur les secteurs inscrits en zone Ua, Ub, Ue, 1AU, 2AU, 1AUe, Uh du PLUI.

Rappelle que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné(s) (le cas échéant), qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

2 – Taxe Foncière sur les propriétés bâties

Exonération en faveur des immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.

Monsieur le Maire précise que la contribution foncière est liée à la communauté de communes qui s'est prononcée sur le CFE

Monsieur le Maire propose d'appliquer les exonérations de taxes foncières sur les mêmes pourcentages que la communauté de commune.

Le Maire de Saint-Mars-de-Locquenay expose les dispositions de l'article 1383K du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les Zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du Code Général des Impôts

Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par vote à mains levées (11 voix pour),
Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des
immeubles situés dans les Zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de
l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement
remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises
prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.

Charge Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Taxe foncière sur les propriétés bâties.

Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Le Maire de Saint-Mars-de-Locquenay expose les dispositions de l'article 1383-0 B du Code
Général des Impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50 % et 100 % de taxe
foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus
de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable
qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et
d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les
prestations d'entretien.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des
dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de
l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au
cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à
15 000 € par logement.

Vu l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts,

Vu l'article 278-0 bis A du Code Général des Impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans , les
logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de
laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à
économiser l'énergie.

Fixe le taux de l'exonération à 50 %

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3- Prévoyance : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG Déclaration d'intention d'adhésion

La réforme de la Protection sociale complémentaire prévoit que nous, employeurs publics
territoriaux, versions obligatoirement à compter du 1er janvier 2025 une participation minimale
de 7 euros à nos agents adhérents à une garantie incapacité de travail et invalidité permanente
(décret 2022-581 du 20 Avril 2022).

L'accord collectif national du 11 Juillet 2023 qui imposait une participation minimale de 50%
du montant de la cotisation et une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif n'a pas
été transposé en droit pour le moment.

Nous avez donc la possibilité de choisir d'inscrire notre participation financière soit dans le

cadre d'une convention de participation soit dans le cadre de la labellisation.

Concernant le contexte spécifique des Pays de La Loire, nos centres de gestion nous proposent d'adhérer à une convention de participation à adhésion obligatoire pour tous nos agents (accord collectif majoritaire nécessaire) avec notre participation fixée à minima à 50 % de la cotisation de vos agents.

Comme toutes les collectivités des Pays de la Loire, nous devons donc nous positionner entre :

*Adhérer à la convention proposée par votre CDG avec l'adhésion obligatoire de tous nos agents et notre participation financière à minima de 50 % des cotisations.

Monsieur le Maire expose la procédure :

-Déclaration d'intention d'adhésion au groupe retenu COLLECTEAM/ALLIANZ

-Choisir le niveau de garantie 90% ou 95 % de maintien de revenu net aux agents en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité) et décider du taux de participation à cotisation, obligatoire hors option dans le respect du taux minimal fixé par l'accord départemental (pour rappel les accords nationaux et régionaux prévoient une participation minimale de l'employeur à hauteur de 50 %)

-Adopter une délibération au plus tard le 30 novembre 2024, dont le projet devra faire l'objet d'un avis préalable au CST

Délibération à adresser à l'adresse suivante :

intentionsprevoyance@cdg72.fr

-Résiliation des contrats labellisés avec la MNT pour deux agents sur saint Mars de Locquenay, à faire avant le 31 octobre 2024

A prendre en compte

* Equité de traitement pour tous les agents

*l'adhésion est obligatoire pour tous les agents, même ceux qui ne le souhaitent pas avec prélèvement sur salaire et participation de la collectivité.

*Cela peut créer des gênes financières pour certains, aller contre le souhait de ne pas adhérer pour d'autres.

*A prendre en considération aussi que ces 50 % de participation pour la cotisation de chaque agent rempliront une ligne budgétaire non compensée par l'état.

*Une autre ligne budgétaire s'imposera en janvier 2026 pour la protection santé.

*Participer à minima à 7 euros sur les garanties individuelles labellisées des agents qui souscrivent à une telle garantie décret compatible.

Monsieur le Maire expose la procédure :

Proposer des contrats individuels labellisés aux agents pour ceux qui le souhaitent, auprès de la MNT ou autres. Si le contrat n'est pas labellisé, la collectivité ne participera pas sur ces cotisations.

Délibération sur le montant à prendre le cas échéant.

Les membres du conseil municipal, excepté Madame POUSSIN qui quittent la salle au moment du délibéré,

Après avoir pris connaissance des modalités d'adhésion et de financement du contrat prévoyance déterminées par l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 et des garanties et tarifs proposés par COLLECTEAM/ALLIANZ

Après avoir eu lecture du projet de délibération proposés par le CDG, à soumettre au CST, sur

l'adhésion aux contrats collectifs de prévoyance,
Délibère et

-accepte la déclaration d'intention d'adhésion avec une garantie de couverture envisagée à 95 % du revenu net des agents

-demande à Monsieur le Maire d'envoyer ladite déclaration auprès du Centre de Gestion de la Sarthe et de proposer le projet de délibération auprès du CST avec une garantie de couverture envisagée à 95 % du revenu net des agents, et une participation financière à la cotisation identique pour tous les agents.

4-Machine « Ma Baguette »

Monsieur le Maire précise que le distributeur de baguettes appartient aux halles de Volnay.

Suite à la fermeture du commerce de Volnay qui livrait en pain les deux cantines, une solution a été trouvée, et actuellement l'Epi Lucéen livre le matin Saint Mars de Locquenay pour les deux écoles et madame DELAROUÉ lors du transport des élèves vers l'autre école dépose les baguettes nécessaires à la cantine de Volnay.

Monsieur le maire propose de faire l'acquisition de la machine « Ma Baguette » pour un montant de 480 € TTC afin de permettre à l'Epi Lucéen d'y déposer du pain et rendre ainsi un service à la population en attendant une autre solution.

Il est précisé que l'Epi Lucéen pourra fournir en pain le distributeur 5 jours par semaine excepté le mercredi, jours de fermeture.

Questions diverses :

*Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée les différents plans et l'estimatif pour les travaux de l'école.

Un doodle sera envoyé pour caler la prochaine réunion de présentation des vues en 3 D.

*concernant l'enquête mobilité, il y a eu 300 retours sur l'ensemble des territoires.

*Mise en place de la tyrolienne le long du mur du cimetière avec une installation prévue fin octobre

Séance levée à 22 h 40

Le Président de séance
M. Vincent BARRAIS

Le secrétaire de Séance
Mme. Christelle ROUSSETTE